

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant approbation de la liste des études telles que visées  
à l'article 11, § 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au  
régime des études universitaires et des grades  
académiques**

**A.Gt 10-12-1997**

**M.B. 09-10-1998**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 11, § 4;

Vu la demande introduite par le Recteur de l'Université Catholique de Louvain,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Pour l'année académique 1997-1998, la liste des études qui font l'objet de l'exception prévue à l'article 11, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, est approuvée.

**Article 2.** - La liste visée à l'article 1<sup>er</sup> est la suivante :

- 1° la licence en criminologie;
- 2° la licence en sciences de l'éducation;
- 3° la licence en logopédie;
- 4° la licence en sciences de la santé publique;
- 5° la licence en études théâtrales;
- 6° la licence en politique économique et sociale;
- 7° la licence en sciences du travail.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997.